

Désamour conjugal et excès d'amour parental

En écho au déplacement de la défenseure des enfants, Dominique Versini, hier à Strasbourg, le magistrat Josiane Bigot pointe ici les difficultés que la séparation d'un couple engendre pour ses enfants et exhorte les parents à assumer à la place de leurs enfants la souffrance de la séparation.

PAR JOSIANE BIGOT, MAGISTRAT

■ Si la séparation parentale s'est banalisée, la souffrance de l'enfant, souvent otage de l'amour de ses parents, reste d'une constante actualité. Trop souvent, le couple qui se sépare feint d'en ignorer la conséquence incontournable: la perte partielle de la présence constante de l'enfant.

Loin de tirer les enseignements du jugement de Salomon, c'est ainsi que de nombreux parents ont recours à la résidence alternée, sans que celle-ci soit un gain réel pour l'enfant.

L'inféodation de l'enfant à l'un de ses parents

Osons rappeler que cette modalité d'exercice de l'autorité parentale est un acquis de la convention internationale des droits de l'enfant, et particulièrement du droit de l'enfant de pouvoir entretenir des relations avec ces deux parents. Elle est revendiquée aujourd'hui comme un droit des parents et devient une obligation pour l'enfant qui doit se soumettre à deux lieux de vie, deux modes d'éducation, deux rythmes.

La pratique du contentieux familial me conduit à un autre constat: l'inféodation fréquente de l'enfant à l'un de



Josiane Bigot: «Osons rappeler que (...) la résidence alternée, revendiquée aujourd'hui comme un droit des parents, est un acquis de la convention internationale des droits de l'enfant!» (Photo archives DNA - Michel Frison)

ses parents, jusqu'au refus de rencontrer l'autre. Que de haine, irrationnelle, infondée pour ces enfants qui épousent la cause du parent auprès de qui ils vivent. Je n'en ai pas rencontré de plus vive au cœur des enfants pourtant victimes de maltraitances ou sévices parentaux.

L'impuissance de la justice et de ses intervenants est poussée au paroxysme dans ces situations. Le parent aimé devient martyr sacralisé pour la cause de cet enfant à protéger des affres de l'autre.

Pour remédier à cette détresse des enfants, la justice leur donne la parole. Elle est certes bénéfique dans moult situations, mais peut aussi s'avérer dangereuse, selon l'accueil qui lui est réservé, son appréhension, sa transcription et son utilisation. Comment l'enfant pourra-t-il assumer le questionnement parental qui suivra la lecture du procès-verbal d'audition par le juge? Faut-il imaginer que le juge reçoive cette parole, en tienne compte dans sa décision, mais n'en rap-

porte rien dans le débat judiciaire par essence contradictoire?

Comment réaliser l'accès de l'enfant au juge, s'il ne peut le saisir directement, et notamment lorsque la procédure entre ses parents est close? Quel justificatif apporter à l'interdiction pour l'enfant de signaler au juge qu'il aimerait changer les modalités de sa résidence principale ou du droit de visite et d'hébergement dont bénéficie l'autre parent?

Des outils spécifiques pour les juges aux affaires familiales

Il est urgent enfin de doter les juges aux affaires familiales d'outils spécifiques, à l'instar du juge des enfants: prise en charge éducative, psychologique, lieux de rencontre médiatisés, aux horaires adaptés, suffisamment nombreux pour éviter que le temps ne devienne l'allié objectif de la rupture du lien.

En résumé, il me semble d'une impérieuse nécessité d'oser dire aux parents qui se séparent que leur amour parental se mesure à l'aune de leur capacité d'assumer à la place de leurs enfants la souffrance de la séparation.

J. B.